CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.543 du 26 mai 2014

A. 210.051/VIII-8916

En cause : **MERKELBACH** Maurice,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG,
Nathalie FORTEMPS et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par le Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par Maurice MERKELBACH, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale du 28 août 2013 relatif aux emplois d'inspecteur dans la fonction 52 : Inspecteur des cours des secteurs «agronomie» et «construction» dans l'enseignement secondaire spécialisé";

Vu l'arrêt n° 224.631 du 13 septembre 2013 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 26 mai 2014;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Virginie FEYENS, loco M^es^ Jean BOURTEMBOURG, Nathalie FORTEMPS et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Aurore DEWULF, loco M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre [ou par le conseiller d'État qu'il désigne] qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'aucune requête en annulation n'a été introduite en l'espèce; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension devrait être levée; que, cependant, la décision attaquée a fait l'objet d'un retrait par une décision ministérielle du 17 septembre 2013 notifiée à la partie requérante par l'administrateur général de la partie adverse le même jour, lequel retrait est devenu définitif; que cette circonstance prive la suspension ordonnée par l'arrêt précité de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension, et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.